



DÉCISION DU MAIRE N° 53/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le contrat n° O-CR 1738941082653 du 17 mars 2025, transmis pour cette opération ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le contrat sur la dératisation et la désinfection des différents bâtiments communaux, groupes scolaires, salles de sports communales et gymnases ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier la dératisation et la désinsectisation de différents bâtiments communaux, groupes scolaires à la société ECOLAB PEST France – 10 avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX, représentée par Monsieur Antony GOISSET, commercial.

Article 2 : Ce contrat est conclu au 1^{er} janvier 2025 pour une période de deux ans avec un montant de 19 254,05 € TTC/an.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 18 mars 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DÉCISION DU MAIRE N° 54/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le contrat n° O 1740403087450 du 17 mars 2025 transmis pour cette opération ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le contrat sur la dératisation et désinfection de la voirie et des égouts ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier la dératisation et la désinsectisation de la voirie et des égouts à la société ECOLAB PEST France – 10 avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX, représentée par Monsieur Antony GOISSET, commercial.

Article 2 : Ce contrat est conclu au 1^{er} janvier 2025 pour une période de deux ans avec un montant de 4 291,20 € TTC/an.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 18 mars 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 55/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le contrat n° O-CR 1738943510437 du 7 février 2025 transmis pour cette opération ;

CONSIDERANT la nécessité d'un traitement en démoustication des bassins et chemins ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier la démoustication des bassins et chemins à la société ECOLAB PEST France – 10 avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX, représentée par Monsieur Antony GOISSET, commercial.

Article 2 : Ce contrat est conclu pour une période de trois ans à compter du 7 février 2025 pour un montant de 2 558,41 TTC/an.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 3 mars 2025

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N°56/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n°211 du 21 novembre 2024 relative à la tarification communale de la salle de spectacle et du hall d'exposition du Pôle Culturel de la Croisée des Arts ;

VU la Programmation culturelle 2024-2025 ;

VU le règlement intérieur de la salle de spectacle de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention tripartite de mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec le Campus Provence Verte Saint-Maximin dont le siège social se situe 125 chemin du Prugnon – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte Baume, représenté par Monsieur Christian Brayer et l'association la Compagnie la Naïve, domiciliée 20 Le Boiry – BP 30060 – Zac Saint Martin – 84120 Pertuis, représentée par Madame Michèle ALBERTINELLI, présidente.

Article 2 : Dans le cadre de cette convention, le Campus Provence Verte en partenariat avec la Compagnie la Naïve est autorisé à organiser un spectacle « La Lionne » de Gisèle HALIMI - lutter pour l'égalité entre les genres - qui s'effectue le mardi 11 mars 2025 sur 2 séances avec bord de scène à 10h00 et à 14h00.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles par intérim.

Signée par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 27 février 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 57/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation des ateliers pédagogiques et artistiques par la Commune durant la pause méridienne en direction des enfants, il convient d'établir une convention de mise à disposition du matériel appartenant à l'école, en l'occurrence, des tapis de sport, en faveur de la collectivité et ce afin de permettre à l'association « Club Gymnique Saint-Maximinois » d'exercer leur activité d'initiation à la gymnastique dans de bonnes conditions ;

DECIDE

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition de matériel de sport, en l'occurrence des tapis de sport, sur le temps de l'interclasse tels que cité ci-dessous :

Prestataires	Dates d'interventions	Compensations
Paul VERLAINE	Année scolaire 2024-2025	Pas de compensation sauf si dégradation du matériel par les enfants pendant le temps méridien

Article 2 - Madame le Directeur Général des Services est chargée, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 03 mars 2025



Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 58/2025

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1 1° ;
VU la nécessité de procéder à la mise en concurrence pour l'entretien des terrains synthétiques du parc des sports Emile OLIVIER sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
VU l'AAPC envoyé le 17 janvier 2025 à AWS et BOAMP, pour l'entretien des terrains synthétiques du parc des sports Emile OLIVIER sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
VU la date limite de réception des offres, fixée au mardi 18 février 2025 à 12H ;
VU le procès-verbal et rapport de la commission MAPA en date du 03 mars 2025 ;

CONSIDERANT que 1 offre a été réceptionnée par le Service des Marchés Publics de la Commune ;
CONSIDERANT le règlement de consultation et les critères de sélections prix (50%), et valeur technique (50%) ;

DECIDE

Article 1 - De confier à la société **SPORT MEDITERRANEE ENTRETIEN** demeurant 126 Chemin Lou Foévi à OLLIOULES (83 190), le marché n°2025SFC04, relatif à l'entretien des terrains synthétiques du parc des sports Emile OLIVIER sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, ce pour un montant annuel de 39 130,00 € HT pour une durée de 1 an, reconduit tacitement au maximum 3 fois.

Article 2 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 04 mars 2024



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 59/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la Programmation culturelle 2024-2025 ;

VU le règlement intérieur de la salle de spectacle de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et proposer une programmation éclectique, de qualité avec une politique tarifaire accessible à tous, et permettra à un large public du territoire d'accéder à des spectacles de la Croisée des arts et ainsi de tisser des liens entre les artistes et la population locale ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat dans le cadre du Festival de Danse « En attendant la festival » qui se déroule le 22 mars 2025 et le 3 mai 2025 :

- ▶ Avec le Collectif SABBAT représentée par sa présidente Madame Agnès ZAZZI dont le siège social se situe 115 Avenue de la Burlière – 83170 Brignoles, pour une soirée Nacim BATTOU de « Dividus » qui aura lieu le samedi 22 mars 2025 à 18h30 et une « Soirée Tarek Aït Meddour » qui aura lieu le samedi 3 mai 2025 à 18h30.

Article 2 : De signer des conventions de partenariat dans le cadre du Festival de Danse « En mai Danse comme il te plaît » qui se déroulera du 14 au 25 mai 2025 :

- ▶ Avec le Pôle National supérieur de Danse Rosella HIGHTOWER représenté par son président Monsieur Siéger dont le siège social 5 rue de Colmar – 06400 Cannes, pour une Soirée Jeunes talents qui aura lieu le vendredi 23 mai 2025 à 20h00.
- ▶ Avec l'Ecole Nationale de danse de Marseille représentée par sa présidente Madame Twiggy LEJEUNE dont le siège social se situe 20 Bd de Gabès 13008 Marseille, pour un spectacle « Pleins feux sur les talents de l'Ecole Nationale de danse de Marseille - le Lac des Cygnes 2^{ème} et 4^{ème} acte » qui aura lieu le jeudi 15 mai 2025 à 20h00.
- ▶ Avec L'association CAFEDANSE représentée par sa présidente Madame Nicole-Claire PERREAU dont le siège social se situe 2Bis Traverse de L'aigle d'Or – 13100 Aix en Provence, pour un spectacle « Danses entre Croisées » qui aura lieu le vendredi 16 mai 2025 à 21h00.

- ▶ Avec le Collectif SABBAT représenté par sa présidente Madame Agnès ZAZZI dont le siège social se situe 115 Avenue de la Burlière – 83170 Brignoles, pour un spectacle de danse « Soirée Tarek Aït Meddour » qui aura lieu le mercredi 21 mai 2025 à 20h00.

Article 3 : Les conventions sont applicables dans les conditions déterminées par celles-ci.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 06 mars 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DÉCISION DU MAIRE N° 60/2025

LE MAIRE de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume de promouvoir la culture et d'offrir des animations médiévales de qualité à ses habitants et visiteurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir des contrats clairs et précis pour l'organisation de la Fête Médiévale 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : Objectif des contrats

La présente décision a pour objet d'approuver et signer les contrats conclus entre la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et les prestataires chargés des animations et spectacles de la Fête Médiévale 2025 pour un montant de 43 197,80 €.

Article 2 : Liste des contrats approuvés :

Contrat n°1 : DÉAMBULATION ARTISTIQUE

- Prestataire : Animacirk – 128 rue Lamalgue – 83000 TOULON
- Description : Déambulations de personnages costumés, musique, jonglage
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : centre-ville
- Montant : 2 881,80 €

Contrat n°2 : CAMPEMENT

- Prestataire : Les mains d'or et de fer– 5 impasse de la Maurelle 13013 MARSEILLE
- Description : Animation de campement médiéval avec démonstrations
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : Jardin de l'enclos
- Montant : 1 200 €

Contrat n°3 : ANIMATION FORGE

- Prestataire : Forge de l'Osencame – Edwin Meunier 520 route de Casamayou – 64390 ANDREIN
- Description : Forge avec instruments d'époque – participation du public
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : Parvis de la Basilique
- Montant : 1 314 €

Contrat n°4 : ANIMATION ENFANT

- Prestataire : La chevauchée des lices – 21 allée des Fauvettes– 83130 LA GARDE
- Description : Chevaux à pédales
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : Boulevard Bonfils
- Montant : 2 200 €

Contrat n°5 : ANIMATION POTERIE

- Prestataire : Les mains à terres – 12 rue Charles Pradel – 81700 PUYLAURENS
- Description : tournage, modelage et atelier interactif
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : Parvis de la Basilique
- Montant : 1 650 €

Contrat n°6 : FERME MEDIEVALE

- Prestataire : La ferme du soleil 13 – Quai Pont de l'Arc – 13530 TRET'S
- Description : Animation de la vie d'une ferme
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : Jardin de l'enclos
- Montant : 1 100 €

Contrat n°7 : CAMPEMENT

- Prestataire : La meute de Fréki-Géri – 6 rue du château 04220 SAINTE-TULLE
- Description : Animation de campement médiéval (viking) avec démonstrations
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : Jardin de l'enclos
- Montant : 800 €

Contrat n°8 : DÉAMBULATION ARTISTIQUE

- Prestataire : Compagnie Les Boulégan s– 15 Hameau du collège - quartier Saint Pierre – 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS
- Description : Déambulations de personnages costumés, musique, jonglage
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : centre-ville
- Montant : 3 000 €

Contrat n°9 : CAMPEMENT

- Prestataire : Compagnie médiévale Les Blancs Manteaux – 47, rue Marcel Pagnol Lotissement St Michel – 83390 PIERREFEU DU VAR
- Description : Animation de campement médiéval (templiers) avec démonstrations
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : Jardin de l'enclos
- Montant : 3750 €

Contrat n°10 : DÉAMBULATION ARTISTIQUE

- Prestataire : Croak&co – 7 rue des marguerites – 81160 SAINT-JUERY
- Description : Le murmure des chemins spectacle du colporteur interactif avec le public
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : centre-ville
- Montant : 1500 €

Contrat n°11 : ANIMATION VANNERIE

- Prestataire : A'TE'LIER – lieu-dit les buissons - 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN
- Description : vannerie avec participation du public
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : Parvis de la Basilique
- Montant : 1 400 €

Contrat n°12 : ANIMATION VERRE SOUFFLE

- Prestataire : Teddy RUYSSCHAERT – Chemin des Adrechs - 83111 AMPUS
- Description : fabrication de verre creux devant le public
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : Parvis de la Basilique
- Montant : 1 712 €

Contrat n°13 : ANIMATION ENFANT

- Prestataire : La cage à écureuils –300 route de la tapie– 13370 MALLEMORT EN PROVENCE -
- Description : roue manège enfant
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : Place Malherbe
- Montant : 1 700 €

Contrat n°14 : DÉAMBULATION ARTISTIQUE

- Prestataire : Vidofnir – 7 rue Joseph Roumanille – 83520 ROQUEBRUNE/ARGENS
- Description : Déambulations de personnages costumés, musique
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : centre-ville
- Montant : 1 700 €

Contrat n°15 : DÉAMBULATION ARTISTIQUE + JEUX EN BOIS

- Prestataire : au-delà du temps (les goliards) – avenue des maroniers – 07110 L'ARGENTIERE
- Description : Déambulations de personnages costumés, musique + jeux en bois pour enfants
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : centre-ville, jardin de l'enclos
- Montant : 3 240 €

Contrat n°16 : DÉAMBULATION ARTISTIQUE + CAMP FIXE

- Prestataire : Livetonight (les sœurs de Byzance) – 14 avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE
- Description : Déambulations de personnages costumés, musique + campement fixe
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : centre-ville, Hall de la Mairie
- Montant : 3 000 €

Contrat n°17 : CAMPEMENT

- Prestataire : L'ost des temps jadis – Le roussi – 05300 VENTAVON
- Description : Animation de campement médiéval avec démonstrations de duels, lancer de hache sur cible pour le public + spectacle du soir avec cracheurs de feu et artifices
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : Jardin de l'enclos
- Montant : 4 400 €

Contrat n°18 : CAMPEMENT

- Prestataire : Mesnie de Brocéliande – 170 avenue Pierre Brossolette – Résidence les Arpèges Bât 20 – 13400 AUBAGNE
- Description : Animation de campement médiéval avec démonstrations de chiens loups + escape game du roi Arthur
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : Jardin de l'enclos
- Montant : 3 600 €

Contrat n°19 : CONFERENCES

- Prestataire : Jean-Luc Plastrier-pitteloud – 63 rue Henriette des Garets – 42122 ST MARCAL DE FELINES
- Description : Conférence de Maître Nicodème sur les sorcières et les fantômes
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : Salle sud
- Montant : 400 €

Contrat n°20 : DÉAMBULATION ARTISTIQUE

- Prestataire : Planet show (les baladins de méliador) – 6 rue Netter – 06800 CAGNES-SUR-MER
- Description : Déambulations de personnages costumés, jonglages
- Dates : 26 et 27 avril 2025
- Lieu : centre-ville
- Montant : 2 650 €

Article 3 : Conditions générales des contrats

Chaque contrat inclut les éléments suivants :

- Description des prestations à fournir
- Conditions financières et modalités de paiement
- Modalités de résiliation et de modification du contrat

Article 4 : Suivi et évaluation

Le service événementiel sera chargé de superviser l'exécution des contrats. Des réunions de suivi seront organisées régulièrement pour évaluer la qualité des prestations et le respect des engagements contractuels.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 10 mars 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 61/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la Programmation culturelle 2024-2025 ;

VU le règlement intérieur de la salle de spectacle de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et proposer une programmation éclectique, de qualité avec une politique tarifaire accessible à tous, et permettra à un large public du territoire d'accéder à des spectacles de la Croisée des arts et ainsi de tisser des liens entre les artistes et la population locale ;

DECIDE

Article 1 : De signer des contrats de cession dans le cadre du Festival de Danse « En mai Danse comme il te plaît » qui se déroule du 14 au 25 mai 2025 :

- ▶ Avec La Compagnie les Petites Voix, représentée par son président Monsieur Damien AUGENDRE, dont le siège social se situe 17 rue Praire – 42000 Saint Etienne, pour le spectacle « Trois p'tits tours » qui aura lieu le mercredi 14 mai 2025 à 18h30, le montant de la prestation s'élève à 2 000 € TTC.
- ▶ Avec La Compagnie HAPPES, représentée par sa présidente Madame Carole FIERZ, dont le siège 189 rue de la Poste - 30670 Aigues – Vives, pour le spectacle « Piano Rubato » qui aura lieu le dimanche 18 mai 2025 à 19h00, le montant de la prestation s'élève à 4 835,91 € TTC.
- ▶ Avec le Collectif SABBAT, représentée par sa présidente Madame Agnès ZAZZI, dont le siège social se situe 115 Avenue de la Burlière – 83170 Brignoles, pour une représentation « le Procès » qui aura lieu le mardi 20 mai 2025 à 15h00 et un atelier de danse moderne - Jazz le dimanche 18 mai 2025 à 11h00, le montant de la prestation s'élève à 1 000 € TTC.
- ▶ Avec La Compagnie ART FOR GAÏA, représentée par son président Monsieur Nicolas BALDERESCHI, dont le siège social se situe Complexe Sportif Jacques Gaillard – Pie d'Autry - 13190 Allauch, pour le spectacle « Paysages 2.0 Connections innées » qui aura lieu le dimanche 25 mai 2025 à 19h00, le montant de la prestation s'élève à 7 665,60 € TTC.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services et le trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 06 mars 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DÉCISION DU MAIRE N° 62/2025

LE MAIRE de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n°211 du 21 novembre 2024 relative à la tarification communale de la salle de spectacle et du hall d'exposition du Pôle Culturel de la Croisée des Arts ;

VU le règlement intérieur de la salle de spectacle la Croisée des Arts ;

CONSIDÉRANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDÉRANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition gratuite de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » dans le cadre d'une manifestation à portée Départementale, Régionale et Nationale avec le Comité Départemental de Danse du Var dont le siège social se situe Maison des Sports – 133 Boulevard du Général Brosset - 83200, représentée par sa Présidente Madame Dominique BARE.

Article 2 : La mise à disposition s'effectue le dimanche 30 mars 2025 afin d'organiser un concours qui donne lieu à une sélection à portée Départementale, Régionale et Nationale « Regards chorégraphiques Départementaux de la Fédération Française de Danse (FFD).

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 13 mars 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 63/2025

LE MAIRE de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la décision n°211 du 21 novembre 2024 relative à la tarification communale de la salle de spectacle et du hall d'exposition du Pôle Culturel de la Croisée des Arts ;
VU la programmation Culturelle 2024-2025 ;
VU le règlement intérieur du hall de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;
CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », le hall d'exposition est donc réservé à une utilisation culturelle ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition gracieuse du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec le Parc Naturel Régional de la Sainte Baume, représenté par Madame Aude MOTTIAUX - Adresse : Parc Naturel Régional de la Sainte Baume - Nazareth – 2219 CD80 - Route de Nans Les Pins - 83640 Plan d'Aups Sainte Baume.

Article 2 : La mise à disposition s'effectue pour la période du vendredi 11 avril au lundi 12 mai 2025.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 18 mars 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 64/2025

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la création d'une plaine sportive ;

VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par la Région Sud dans le cadre du soutien aux travaux sur équipements sportifs collectifs ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite promouvoir et développer la pratique sportive sur son territoire ;

CONSIDÉRANT l'objectif qui est d'offrir à tous, et notamment aux associations sportives communales, des infrastructures alliant activité physique et lien social ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de procéder à l'acquisition d'un équipement sportif par la création d'un terrain de Hand à 4 prévu sur l'aire de loisirs du Père Lagrange (43°27'27"N 5°52'08"E) ;

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des travaux se monte à 49 473,80 € HT ;

DÉCIDE

Article 1 - Le plan de financement prévisionnel pour l'acquisition d'un équipement sportif par la création d'un terrain de Hand à 4 s'établit comme suit :

Région Sud :	25 479,00 € HT
Agence Nationale du Sport :	14 100,00 € HT
Autofinancement :	<u>9 894,80 € HT</u>
TOTAL :	49 473,80 € HT

Article 2 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès de la Région Sud une aide financière en vue des travaux pour la création d'un terrain de Hand à 4 d'un montant de 25 479,00 € HT au titre de l'année 2025.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 21 mars 2025



AR Prefecture

083-218301166-20250321-DEC640325-AR
Reçu le 24/03/2025

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 65/2025

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif de la commune à savoir la promotion d'actions et d'animations sociales ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit des écoles Grand Pin et Jean Moulin avec l'Union Française Centre Vacances loisirs (UFCV) représentée par sa Déléguée Régionale PACA Corse Madame Nathalie DIAZ-BOUDA.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

Du lundi sept (7) avril au vendredi dix-huit (18) avril deux mille vingt-cinq (2025).

Les horaires d'accueil des familles sont de huit (8) heures à dix-huit (18) heures. Le samedi cinq (5) avril, l'organisateur aménagera l'espace, de huit (8) heures à dix-huit (18) heures.

Réunion hebdomadaire : samedi cinq (5) avril de huit (8) heures à dix-huit (18) heures

Les écoles seront rangées le dernier jour des vacances, soit le vendredi dix-huit (18) avril de quatorze (14) heures à dix-sept (17) heures.

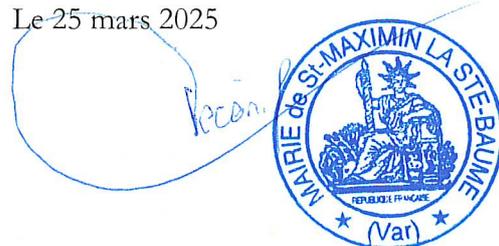
Un état des lieux est organisé avant (vendredi 4 avril) et après (vendredi 18 avril) l'utilisation des locaux par le pôle famille/affaires scolaires.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 25 mars 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 66/2025

LE MAIRE de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n°211 du 21 novembre 2024 relative à la tarification communale de la salle de spectacle et du hall d'exposition du Pôle Culturel de la Croisée des Arts ;

VU le règlement intérieur de la salle de spectacle de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention tripartite de location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association OPEN DANCE LIFE dont le siège social se situe 521 Chemin de Sérignane - 13530 Trets, représentée par Monsieur Pascal DEMEO son Président, et avec l'association CYA dont le siège social se situe 52 Avenue Georges VACHER – 13790 Peynier, représentée par Madame Valérie RIPAUD sa Présidente, pour un montant total de 1 450 € TTC.

Article 2 : L'association CYA s'engage à payer la totalité de la location à elle seule, soit le montant de 1 450 € TTC.

Article 3 : La location s'effectue le samedi 19 avril 2025 pour un spectacle de danse avec une demie journée de répétition le jeudi 17 avril 2025.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 25 mars 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DECISION DU MAIRE N° 67/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n°211 du 21 novembre 2024 relative à la tarification communale de la salle de spectacle et du hall d'exposition du Pôle Culturel de la Croisée des Arts ;

VU la Programmation culturelle 2024-2025 ;

VU le règlement intérieur de la salle de spectacle de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention tripartite de mise à disposition, à titre gracieux, de la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec le Campus Provence Verte Saint-Maximin dont le siège social se situe 125 chemin du Prugnon – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte Baume, représenté par Monsieur Christian Brayer et l'association ART SCENICUM domiciliée 2, place Gabriel Péri – 83570 Montfort sur Argens représentée par Madame Cécile MAROTTA, Présidente.

Article 2 : Dans le cadre de cette convention, le Campus Provence Verte en partenariat avec l'Association ART SCENICUM est autorisé à organiser un spectacle «Maquisards» qui s'effectue le mercredi 30 avril 2025 à 14h00 pour 1 séance avec bord de scène.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 25 mars 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DÉCISION DU MAIRE N° 68/2025

LE MAIRE de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n°211 du 21 novembre 2024 relative à la tarification communale de la salle de spectacle et du hall d'exposition du Pôle Culturel de la Croisée des Arts ;

VU le règlement intérieur de la salle de spectacle de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition gratuite de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association La Voix Aurélienne dont le siège social se situe Hôtel de Ville - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, représentée par sa présidente Madame Hélène LOGERAIS.

Article 2 : Dans le cadre de cette convention, l'association est autorisée à organiser un concert de trois Chorales : Chorale La Voix Aurélienne de Saint Maximin - Chorale de l'Huveaune de Nans les Pins – Chorale Allegreto de Plan d'Aups Sainte Baume le vendredi 11 avril 2025 à 20h30.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 25 mars 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 69/2025

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures signée entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var, définissant les principes généraux d'ouverture des collèges varois en dehors des horaires et périodes scolaires ;

VU la délibération n°G7 du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var approuvant la nouvelle convention type d'ouverture des collèges hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'utiliser les équipements du collège pour satisfaire à la fois les besoins du collège et permettre la pratique d'activités sportives et culturelle par la Commune, les associations et les clubs sportifs de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre le Département du Var, le collège Henri MATISSE, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Sport Addict » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour son stage multisports.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux sera :

- Du lundi 17 au vendredi 21 février 2025 de 8h à 18h

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le jeudi 27 mars 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DECISION DU MAIRE N° 70/2025

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 83 du 17 mai 2024, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n°211 du 21 novembre 2024 relative à la tarification communale de la salle de spectacle et du hall d'exposition du Pôle Culturel de la Croisée des Arts ;

VU la Programmation culturelle 2024-2025 ;

VU le règlement intérieur de la salle de spectacle de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention tripartite de mise à disposition, à titre gracieux, de la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec le Lycée Public Maurice JANETTI de Saint-Maximin dont le siège social se situe quartier Mirade – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, représenté par Monsieur Jean-François GUERINI, Proviseur/chef d'établissement et l'association ART SCENICUM domiciliée 2 Place Gabriel Péri – 83570 Montfort sur Argens, représentée par Madame Cécile MAROTTA, Présidente.

Article 2 : Dans le cadre de cette convention, le Lycée Maurice JANETTI en partenariat avec l'Association ART SCENICUM est autorisé à organiser un spectacle « Maquisards » qui s'effectue le mercredi 30 avril 2025 à 14h00 pour 1 séance avec bord de scène.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 27 mars 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.